

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2532

présenté par
M. Barrot

ARTICLE 21

I. – Après l’alinéa 19, insérer l’alinéa suivant :

« aa) Au neuvième alinéa, la seconde occurrence du mot : »et« est remplacée par les mots : « , les frais prélevés par l’entreprise d’assurance au titre de chaque unité de compte, les frais supportés par l’actif en représentation de l’engagement en unités de compte au cours du dernier exercice connu et, le cas échéant, les rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l’entreprise d’assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d’un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat, ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accroître sensiblement les obligations d’information des souscripteurs de contrats d’assurance vie en unités de compte sur les frais appliqués à la gestion financière de leurs contrats.

Annuellement, une information serait donc fournie par l’entreprise d’assurance sur tous les frais appliqués par elle ainsi que sur les rétrocessions de commissions qu’elle perçoit au titre des choix d’investissements et de gestionnaires financiers qu’elle réalise pour placer les primes du contrat.